

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

**LOTÉRIES ET CONCOURS PUBLICITAIRES -
POLITIQUE DE POURSUITE**

En vigueur le :
1987-06-29

Révisée le :
1991-11-08 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-08-21
/ 2013-12-19-

P.-V. No :
87-03 / 91-07 / 07-05
/ 07-06 / 08-01 / 08-04
/ 09-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : **Articles 206 et 207 du *Code criminel***

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Règles sur les systèmes de loteries (L.R.Q., c. L-6, r.12)

Renvoi : **Partie I, paragraphe 5, Directive ACC-4**

PRÉAMBULE

En matière de loteries et de concours publicitaires, le procureur autorise les poursuites en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, selon les situations ci-après décrites.

1. **[Loteries prohibées]** - Loteries prohibées par le paragraphe 206 (1) C.cr. :
 - a) les loteries pour lesquelles la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) ne peut pas accorder de licence en vertu de l'article 207 C.cr.: selon les circonstances et sous réserve du paragraphe 5 des *Orientations et mesures du ministre de la Justice* les poursuites sont autorisées en vertu de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ou en vertu du *Code criminel*;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- b) les loteries pour lesquelles la Régie peut accorder une licence en vertu de l'article 207 C.cr., mais n'en a pas accordé: les poursuites sont autorisées en vertu de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (ex. : tirage moitié-moitié au profit d'une organisation sportive paroissiale).
2. **[Loteries autorisées par la Régie]** - Loteries pour lesquelles la Régie a accordé une licence:
- a) dans les cas d'obtention ou d'utilisation frauduleuse, les poursuites sont autorisées en vertu du Code criminel (ex. : fabrication de faux documents – art. 366 C.cr., utilisation de faux documents – art. 368 C.cr., fraude – art. 380 C.cr., vol – art. 322, 332 et 336 C.cr.).
- b) dans les cas de contravention à la loi et aux règlements sur les loteries, les poursuites sont autorisées en vertu de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (ex. : 1) omission d'aviser la Régie de changements relatifs aux renseignements exigés (art. 12 des Règles sur les systèmes de loteries); 2) omission de rédiger un rapport et de le faire parvenir à la Régie (art. 45 et 46 des Règles sur les systèmes de loteries)).
3. **[Concours]** - Pour les concours publicitaires qui ne constituent pas des loteries prohibées par l'article 206 C.cr. et pour lesquels les droits n'ont pas été payés à la Régie, les poursuites sont autorisées en vertu de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*.